

Arrêt

**n°322 366 du 25 février 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 18 novembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 juillet 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une 1^{ère} demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante.

1.2. Le 15 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Dans son arrêt n° 313 516 du 26 septembre 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.3. Le 14 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de visa, visée au point 1.2. à l'égard de la partie requérante.

1.4. Le 18 novembre 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision de refus de la demande de visa, visée au point 1.2. à l'égard de la partie requérante, remplaçant la décision visée au point 1.3. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 décembre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Cette décision annule et remplace la décision du 14.10.2024.*

L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

En effet, le caractère stéréotypé des réponses affaiblit la crédibilité de la demande. Il peut être raisonnablement attendu d'une candidate sérieuse qu'elle développe clairement son projet d'études, ses aspirations professionnelles et démontre une compréhension solide du domaine choisi. Or, les réponses produites relatives à ces questions sont superficielles et suggère un manque de réflexion approfondi sur ses choix de réorientation. L'intéressée effectue une licence en gestion logistique et transport depuis l'année académique 2020-2021 au pays d'origine et ne motive pas suffisamment sa réorientation en Belgique alors que des études similaires existent au pays d'origine.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) »,
 - des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précédent »,
 - et du « principe de proportionnalité et du devoir de minutie »,
- ainsi que de l'erreur manifeste.

Elle fait valoir ce qui suit :

« *Le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2.5° : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le défendeur allègue un « faisceau suffisant de preuves » et non des motifs. Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Cet article, de même que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».*

D'emblée, le défendeur reproche à la requérante de ne pas avoir “produit d'éléments suffisant permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif”. Ce faisant, il méconnaît manifestement les articles 61/1/3, § 2.5° et 61/1/5, ainsi que tous les principes et dispositions visés au moyen, en renversant totalement la charge de la preuve : c'est au défendeur qui allègue des preuves d'un fait de les rapporter et non à la requérante. La suite du raisonnement découlant de cet a priori méconnaît les mêmes dispositions et principes.

Subsidiairement, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, exclusive de tout doute, de ce que la requérante poursuivrait, par sa demande d'autre finalité qu'étudier.

D'une part, il se contente de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s'abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par la requérante, tandis qu'il n'appartient pas à Votre Conseil d'analyser lui-même les réponses données par la requérante dans le questionnaire écrit [...].

D'autre part, le défendeur ne précise même pas quelle finalité autre que les études poursuivrait [la partie requérante]. Or, cette finalité doit être identifiée, comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5° "permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". D'autant plus que ces finalités peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, § 50,51 et 54).

Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel.

Quant à la réorientation, d'une part, elle est toute relative (gestion logistique et transport - informatique de gestion) ; d'autre part, elle est motivée (questionnaire, pages 5 et 10) et son projet professionnel est cohérent, comme l'admet Viabel. Subsidiairement, elle ne peut suffire à fonder une preuve telle que requise par l'article 61/1/3 §2.5° : ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre ».

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la moindre preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuit d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivra une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :
« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », pour autant qu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit :

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque :

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner :

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué :

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

- « 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].
- « 47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre »,
- « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] »,
- « 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission »,
- « 54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande »

(CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024).

3.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève que « *L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, le caractère stéréotypé des réponses affaiblit la crédibilité de la demande. Il peut être raisonnablement attendu d'une candidate sérieuse qu'elle développe clairement son projet d'études, ses aspirations professionnelles et démontre une compréhension solide du domaine choisi. Or, les réponses produites relatives à ces questions sont superficielles et suggère un manque de réflexion approfondi sur ses choix de réorientation. L'intéressée effectue une licence en gestion logistique et transport depuis l'année académique 2020-2021 au pays d'origine et ne motive pas suffisamment sa réorientation en*

Belgique alors que des études similaires existent au pays d'origine. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

Les constats posés dans l'acte attaqué :

- se vérifient à l'examen du dossier administratif,
- se fondent sur des éléments sérieux et objectifs, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante.

La partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment le « questionnaire-ASP études », complété par la partie requérante.

A cet égard, la partie requérante

- ne conteste pas utilement les constats susmentionnés,
- et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En effet,

a) Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les « *diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation* », le Conseil observe que :

- elle n'explicite en réalité pas cette affirmation péremptoire,
- l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études,
- et il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait déposé une lettre de motivation à l'appui de sa demande, de sorte que l'argumentation tenue à cet égard manque en fait.

b) S'agissant de la réorientation de la partie requérante, elle fait valoir

- à titre principal, que :
 - « *elle est toute relative (gestion logistique et transport - informatique de gestion)* »,
 - « *elle est motivée (questionnaire, pages 5 et 10)* »,
 - « *son projet professionnel est cohérent, comme l'admet* »,
- et à titre subsidiaire, qu'« *elle ne peut suffire à fonder une preuve telle que requise par l'article 61/1/3 §2.5° : ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64)* ».

Par ces contestations, la partie requérante se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante reste particulièrement vague dans les réponses relatives à sa réorientation, dans son « questionnaire - ASP études », complété le 8 avril 2024.

En effet :

- la partie requérante a décrit les « motivations qui [l']ont porté[e] à choisir les études envisagées » comme suit : « bien que ayant étudié la gestion logistique et transport il en revient que le numérique est au centre du fonctionnement des entreprises. La nouvelle technologie offre plus d'opportunité professionnelle, ce qui est un avantage pour une personne qui souhaite se développer professionnellement et aspire à avoir un boulot actuel selon nos réalité[s] présente[s] »,

- et à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique », elle a indiqué ce qui suit : « Il [n']y a pas de lien. Je souhaite faire une réorientation en informatique de gestion car au v[u] des changements dans le monde et les besoins des entreprises qui nécessite[nt] plus d'informations. Rien ne peut se faire sans le digital qui est un secteur riche en débouché et qui est toujours en constante évolution, c'est un secteur d'avenir qui est toujours en développement et [...] se réinventer c'est un secteur qui offrira toujours plus d'opportunité d'ici 5 ans voir d'ici 10 ans, pour autant les années passée[s] en étudian[t] la gestion logistique et transport n'ont pas été vain. C'est une expérience qui me sera certainement utile pour intégrer mon bachelier en informatique de gestion. Rigoureuse, enthousiaste, dynamique et motivée, je pense avoir les qualités nécessaires pour intégrer la

formation et réussir dans cette nouvelle voie. Enfin, je dirai que cette formation me donnera l'occasion de me développer professionnellement, ainsi ma réorientation a été judicieuse ».

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que « *les réponses produites relatives à ces questions sont superficielles et suggère un manque de réflexion approfondi sur ses choix de réorientation* ».

En outre, la partie requérante ne critique pas le constat posé dans la motivation de l'acte attaqué, selon lequel la partie requérante « *effectue une licence en gestion logistique et transport depuis l'année académique 2020-2021 au pays d'origine et ne motive pas suffisamment sa réorientation en Belgique alors que des études similaires existent au pays d'origine* » (le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil constate que ce motif fait également écho aux propos tenus par la partie requérante dans son « questionnaire - ASP études ».

En effet,

- à la question « Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? », elle a répondu « Oui »,
- et à la question « Dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ? », elle a indiqué « L'établissement est un établissement à titre priv[é], à l'institut universitaire de la Côte. L'établissement dispense des cours de façon quotidienne de 8h à 18h ».

c) Enfin, la critique selon laquelle « *le défendeur ne précise même pas quelle finalité autre que les études poursuivrait [la partie requérante]. Or, cette finalité doit être identifiée, comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5° [...] D'autant plus que ces finalités peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, § 50,51 et 54)* » manque en droit.

En effet,

- ni l'édit article, lequel dispose que :
« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études »

- ni les paragraphes 50, 51 et 54 de l'arrêt *Perle* susmentionné, dont il ressort notamment que « dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (§ 54).
n'imposent un telle obligation de motivation à la partie défenderesse.

En requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas contentée :

- « *de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger* »,
- et de faire valoir que la partie requérante « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* ».

Par conséquent, le grief selon lequel la partie défenderesse « *méconnait manifestement les articles 61/1/3 §2.5° et 61/1/5, ainsi que tous les principes et dispositions visés au moyen, en renversant totalement la charge de la preuve* » ne peut être suivi.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4.3. Dès lors, au vu de ce qui précède la demande de mesures provisoires est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE